



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées d'Orbec par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2013 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux de restructuration et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Orbec Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station de traitement des eaux usées situées à Orbec ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station d'épuration d'Orbec est de l'ordre de 1 000 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 16667 EH (équivalent habitant) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées d'Orbec ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau réceptrice des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées, l'Orbiquet, est en état moyen à cause notamment du phosphore ;

CONSIDÉRANT que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans les conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration) conformément à l'annexe D-4-b de la DERU. Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des MES, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fixe les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prescrire des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe au regard des objectifs environnementaux conformément à l'article 14 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le traitement d'une station d'épuration doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de fixer des valeurs rédhitoires au système d'assainissement suscitée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de la DERU et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Président de la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Président de la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2013 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux de restructuration et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Orbec, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : Rejet des eaux épurées »

- **Point de rejet**

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le fossé des Herriers (bras dérivé de l'Orbiquet) qu'il rejoint au niveau de l'ancienne cidrerie d'Orbiquet.

Coordonnées Lambert 93 :

X : 509 772

Y : 6 883 651

- **Dispositifs de contrôle des rejets**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

L'installation de rejet comprend un canal permettant la mesure de débit suivant la norme AFNOR n° X 10.311 de décembre 1971 ou tout autre système présentant une précision de mesure comparable.

Les ouvrages sont facilement accessibles et permettent les prélèvements d'échantillons.

- **Qualité de l'effluent épuré**

Les échantillons respectent les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote global) et Pt (Phosphore total) :

Paramètres	Concentration maximale ou Rendement épuratoire		Valeur rédhibitoire en mg/l (échantillons moyen 24 h)	Concentration moyenne annuelle ou Rendement épuratoire	
	en mg/l (échantillons moyen 24h)			en mg/l	
D.B.O. ₅	25	ou 97 %	50		
D.C.O.	90	ou 94 %	180		
M.E.S.	30	ou 93 %	75		
N.G.L.				15	ou 82 %
P. total				2	ou 92 %

La capacité nominale est de 1 200 m³/jour.

Le débit de référence est le percentile 95.

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

(Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

En complément de ce suivi, la fréquence minimale des mesures du paramètre phosphore total est de 24 par an.

- **Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé à la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE ;
- une copie est déposée en mairies d'ORBEC et de la VESPIERE-FRIARDEL pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies d'ORBEC et de la VESPIERE-FRIARDEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

3.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
 - sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;
 - de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

3.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 3.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

 1 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

